

Quelques remarques concernant le projet de Constitution de l'Ukraine par Klaus Berchtold (Autriche)

Les remarques suivantes concernant le projet de Constitution de l'Ukraine sont destinées à servir de base de discussion :

1. Le droit à l'égalité devant la loi ne figure pas dans le projet. L'article 12 prévoit uniquement l'égalité dans l'exercice des droits et libertés constitutionnels, l'article 50 seulement une protection égale par la loi.
2. Aucun droit des minorités n'est consacré par le projet. Il me semble qu'il s'agit là d'une grave lacune qui mérite plus ample réflexion.
3. Il serait souhaitable de reconnaître les objecteurs de conscience et de prévoir un service de remplacement. On pourrait insérer une disposition à cet effet dans l'article 61.
4. Il serait souhaitable d'ajouter à l'article 36 que le droit à la propriété privée comprend le droit d'acheter une propriété privée.

En ce qui concerne l'expropriation, une disposition devrait préciser dans quelles conditions l'expropriation est admise et prévoir qu'en cas d'expropriation une réparation adéquate soit due.

5. A l'article 48, il faudrait ajouter le droit des parents à assurer une éducation et un enseignement conformes à leurs convictions religieuses et philosophiques.
6. Pour affirmer clairement le principe de la prééminence du droit, on pourrait envisager le libellé suivant pour l'article 65, dernier paragraphe: "L'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire doit être fondé sur le droit".
7. Dans le cadre de l'article 22, il faudrait souligner que l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dresse la liste des cas dans lesquels la détention est considérée comme régulière et acceptable.

Il faudrait envisager d'insérer un droit d'informer ou de faire informer les proches après l'incarcération de l'intéressé pour éviter qu'il ne soit gardé au secret.

8. Il n'y a aucune disposition interdisant les lois pénales rétroactives.
9. Le projet ne contient aucune disposition concernant les partis politiques. On pourrait envisager une garantie de la liberté de fonder des partis politiques.
10. En ce qui concerne les élections, une question très importante est laissée en suspens: celle de savoir si l'on va adopter le système de la représentation proportionnelle ou de la représentation majoritaire. Pour la vie politique du pays, le choix de l'un ou l'autre système revêt une telle importance qu'à mon avis la question doit être tranchée par la Constitution.

Rien n'est dit de la manière dont les députés seront répartis entre les différentes circonscriptions. Aux termes de l'article 122 par. 2, une élection n'est valable que si la majorité des électeurs y ont participé. Je crains qu'une telle disposition ne risque de mettre en danger les élections et d'être à l'origine d'une instabilité politique.

11. En ce qui concerne le référendum, l'article 117 par. 3 prévoit la "majorité des voix des électeurs". En fait, une telle disposition signifie que les personnes qui n'ont pas participé au référendum sont considérées comme ayant voté contre celui-ci. Je pense que cela ne correspond pas à la réalité. A mon avis, il serait parfaitement correct de parler de la "majorité des suffrages exprimés".
12. L'article 130 par. 2 prévoit que les membres de l'Assemblée nationale démissionnent du poste qu'ils occupaient jusqu'alors. Une telle disposition ne me paraît pas utile. Je crains que, si les membres de l'Assemblée nationale sont contraints de démissionner, ils ne perdent leurs liens avec la population et ne se retrouvent dans un certain état d'isolement sans connaître les besoins et les souhaits de ceux qu'ils représentent. Pour les membres de l'Assemblée nationale, cela signifie qu'au terme de leur mandat parlementaire ils ont perdu leurs racines dans leur ancien milieu professionnel. Dans de telles conditions, de nombreuses personnes compétentes ne seront pas prêtes à devenir députés. On peut ajouter qu'une telle disposition est inconnue dans les Constitutions occidentales.

Le paragraphe 3 précise que les membres de l'Assemblée nationale qui ne respecteront pas leurs obligations pourront être révoqués par les électeurs. Il s'agit là d'une procédure compliquée. Eu égard à l'article 133 point 1, on pourrait envisager de supprimer cette disposition.

13. Etant donné que, selon l'article 135 par. 2, l'Assemblée détient "l'exclusivité du pouvoir législatif", je me demande pourquoi on a estimé nécessaire de dresser la liste des différents domaines de législation.
14. L'article 136 point 1 traite des rapports relatifs à l'exécution du budget de l'Etat. A qui ces rapports sont-ils destinés ? Ne serait-ce pas au Gouvernement qu'il incomberait d'adresser un rapport au Parlement? En fait, c'est le Gouvernement qui exécute le budget.

Le point 3 évoque le contrôle parlementaire du "pouvoir judiciaire". Je considère un tel contrôle comme étant contraire à l'indépendance des juges.

15. Les dispositions concernant la prise de décisions au Parlement sont très rigides. Les deux tiers des membres doivent être présents (article 144) et une décision doit être adoptée par la majorité du nombre total des membres. Dans ces conditions, une minorité de députés peut très facilement paralyser les travaux du Parlement.
16. L'article 169 porte notamment sur le budget provisoire. Rien n'est dit de ce qu'il adviendra après le premier trimestre si aucun nouveau budget n'a été voté.
17. Selon l'article 177, le Président jouit de l'immunité parlementaire. Est-ce que le Parlement (et, le cas échéant, quelle Chambre) peut lever l'immunité du Président en vertu de l'article 132, dernier paragraphe?
18. Comment le Président garantira-t-il la jouissance des droits civiques et des libertés publiques?
19. Dans le cas envisagé à l'article 187, le Président ne devrait pas avoir la liberté de dissoudre ou de ne pas dissoudre l'Assemblée nationale. Etant donné que cette situation s'inscrit dans le contexte d'un grave conflit entre l'Assemblée nationale et le Président, la simple logique voudrait que l'on prévienne une dissolution automatique de l'Assemblée nationale dans le cas du paragraphe 2.

20. Les relations entre le Président et le Cabinet sont assez vagues. Si l'on établit un système politique analogue à celui des Etats-Unis, il n'y a pratiquement pas de place pour un Cabinet au sens habituel. Quelle sera la responsabilité du Cabinet compte tenu de tous les pouvoirs du Président énumérés à l'article 178 ?

21. Les conseils mentionnés à l'article 196 sont-ils élus ?

22. Il me semble que l'article 208 va trop loin. Je ne vois pas en quoi le fait qu'un juge soit membre d'un parti politique ou d'un syndicat constituerait un problème. Cela est également vrai en ce qui concerne les articles 194 et 199.

23. Aux termes de l'article 243, un citoyen peut introduire un recours concernant la constitutionnalité de lois et autres dispositions juridiques, mais seulement par l'intermédiaire du Représentant de l'Assemblée nationale pour les droits de l'homme. La saisine directe de la Cour constitutionnelle serait préférable. Par ailleurs, un tel système me paraît contraire à la séparation des pouvoirs parce que le "Représentant" est une émanation du Parlement.